

Secrétariat général



**PRÉFET
DE LA RÉGION
RÉUNION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service de la coordination
des politiques publiques**

**Bureau de la coordination
et des procédures environnementales**

Saint-Denis, le 2 août 2023

A R R Ê T É n° 2023 - 1594 /SG/SCOPP/BCPE

**portant renouvellement des membres du Conseil Scientifique Régional
du Patrimoine Naturel de La Réunion**

LE PRÉFET DE LA RÉUNION

VU la loi n°2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages,

VU le code de l'environnement – Livre IV – Titre premier, notamment ses articles L. 411-1 A et R. 411-22 à R. 411-30 relatifs au conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) ;

VU le code des relations entre le public et l'administration et notamment ses articles R.133-1 et suivants ;

VU le décret n°2014-1627 du 26 décembre 2014 relatif aux modalités d'organisation des délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;

VU le décret n°2015-1201 du 29 septembre 2015 relatif aux dérogations aux mesures de protection de la faune et de la flore et aux conseils scientifiques régionaux du patrimoine naturel ;

VU le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives ;

VU le décret n°2019-1352 du 12 décembre 2019 portant diverses dispositions de simplification de la procédure d'autorisation environnementale ;

VU le décret n°2020-1413 du 18 novembre 2020 instituant des indemnités d'exercice versées aux membres des conseils scientifiques régionaux du patrimoine naturel ;

VU le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de Madame Régine Pam, sous-préfète en qualité de secrétaire générale de La Réunion ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Jérôme FILIPPINI, préfet de la région et du département de La Réunion ;

VU l'arrêté du 12 janvier 2016 modifiant l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté du 6 janvier 2020 fixant la liste des espèces animales et végétales à la protection desquelles il ne peut être dérogé qu'après avis du Conseil national de la protection de la nature ;

VU l'arrêté du 3 décembre 2020 relatif aux indemnités d'exercice versées aux membres des conseils scientifiques régionaux du patrimoine naturel ;

VU l'arrêté préfectoral n°1340 du 30 juin 2023 portant délégation de signature pour l'activité générale et l'ordonnancement des dépenses et recettes à Madame Régine Pam, secrétaire générale de la préfecture de La Réunion, et à ses collaborateurs ;

VU la délibération de la commission permanente du Conseil Régional de la Région Réunion d'approbation de la liste des membres proposés dans le cadre du renouvellement du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel de la Réunion, en date du 5 juillet 2023 ;

VU l'avis du Muséum national d'histoire naturelle, portant sur la proposition de renouvellement des membres du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel de la Réunion, en date du 25 juillet 2023 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de La Réunion,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 – DÉSIGNATION DES MEMBRES

Sont désignés comme membres du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN) de la région de La Réunion, en raison de leurs compétences scientifiques et de leur connaissance du patrimoine naturel régional :

	Prénom, Nom	Compétences
1	M. Vincent BOULLET	Phytosociologie, écologie de la conservation (flore, végétation, habitats, paysages)
2	M. Laurent BRILLARD	Avifaune, herpétologie, sciences participatives
3	Mme Sarah CACERES	Mammalogie, herpétologie, espèces animales envahissantes
4	M. Laurent CALICHIAMA	Restauration écologique et gestion des milieux naturels
5	M. Arthur CHOEUR	Ornithologie, herpétologie, biologie de la conservation
6	M. François-Xavier COUZI	Ornithologie (espèces indigènes et exotiques)
7	Mme Violaine DULAU	Mammifères marins, dynamique des populations et connectivité
8	M. Patrick FROUIN	Biologie et écologie marines
9	Mme Edith GAROT	Génomique des populations, biologie de la conservation, médiation scientifique
10	Mme Fanny GIMIÉ	Santé de la faune sauvage non captive, éthique et bien-être animal
11	Mme Audrey JAEGER	Ornithologie et écologie marines, biostatistiques
12	M. Mathieu PINAULT	Biologie marine
13	Mme Karine POTHIN	Ichtyologie, gestion des aires marines protégées
14	Mme Sonia RIBES	Écologie terrestre et marine, écologie des récifs coralliens
15	M. Jacques ROCHAT	Entomologie, espèces exotiques envahissantes
16	M. Mathieu ROUGET	Restauration de milieux naturels, invasions biologiques
	<i>membre suppléant</i> M. Antoine BECKER-SCARPITTA	Restauration des milieux forestiers, écologie végétale

17	M. Dominique STRASBERG	Écologie insulaire, écologie des forêts tropicale, invasions biologiques
18	M. Hermann THOMAS	Botanique, gestion des espaces naturels, écologie du paysage

Les membres du CSRPN sont désignés *intuitu personæ*. Leurs positions et avis n'engagent qu'eux-mêmes et en aucune manière les organismes qu'ils pourraient représenter ou auxquels ils pourraient appartenir.

ARTICLE 2 – DURÉE DU MANDAT

Le mandat des membres du CSRPN prend effet à compter de la signature de l'arrêté de désignation des membres et pour une durée de cinq ans, sauf démission, radiation ou empêchement.

En cours de mandature, la composition du CSRPN pourra évoluer par nomination de nouveaux membres, ou leur remplacement, selon les modalités prévues au code de l'environnement, pour la durée du mandat restant à courir.

ARTICLE 3 – RÔLE ET MISSIONS DU CSRPN

Le CSRPN est obligatoirement consulté, conformément au code de l'environnement, sur :

- la délivrance de dérogations à l'interdiction de destruction d'espèces protégées ;
- la proposition de listes régionales d'espèces protégées ;
- les orientations régionales de gestion de la faune sauvage et d'amélioration de la qualité de ses habitats ;
- la création et la gestion des réserves naturelles nationales et régionales ;
- les arrêtés de lutte et les autorisations d'introduction relatifs aux espèces exotiques envahissantes ;
- la restriction de la diffusion des données contenues dans les inventaires ;
- le schéma régional de cohérence écologique et son évaluation ;
- la définition d'arrêtés de protection de biotope, de sites d'intérêts géologiques et d'habitats naturels.

Outre ces cas de consultation obligatoire, le CSRPN peut être saisi sur l'ensemble des projets et questions stratégiques relatives à la connaissance, la conservation et la gestion du patrimoine naturel régional :

- la définition de stratégies régionales relative au patrimoine naturel ;
- la valeur scientifique des inventaires du patrimoine naturel lors de leur élaboration ou de leur mise à jour, particulièrement les ZNIEFF ainsi que l'inventaire du patrimoine géologique ;
- la définition de méthodologies pour la prise en compte du patrimoine naturel dans les territoires ;
- la définition d'outils de connaissance régionaux ;
- la proposition de listes rouges régionales d'espèces et d'habitats et de listes de responsabilité régionale ;
- la proposition de listes d'espèces et d'habitats déterminants ZNIEFF ;
- toute question relative aux plans nationaux d'actions en faveur des espèces menacées, et leurs déclinaisons régionales ;
- toute question relative à la préservation ou la remise en état des continuités écologiques ;
- toute question relative à l'application de la convention RAMSAR sur les zones humides d'importance internationale ;
- toute question relative à la conservation du patrimoine naturel de la région.

Le CSRPN peut être sollicité par le Conseil National de Protection de la Nature (CNPN) pour apporter un éclairage technique et scientifique sur les dossiers examinés par cette instance.

ARTICLE 4 – PRÉSIDENTENCE

Lors de la réunion d'installation, les membres du CSRPN élisent en leur sein, à la majorité absolue des membres présents, un(e) président(e) et, éventuellement, un(e) ou plusieurs vice-président(e)(s).

ARTICLE 5 – FONCTIONNEMENT

Le CSRPN est saisi par le préfet de région, le président du conseil régional ou par « auto-saisine. Il est également saisi pour les consultations obligatoires prévues par les textes réglementaires.

Il se réunit au moins deux fois par an en séance plénière. Le président est également tenu de le convoquer si au moins la moitié de ses membres le demande. La réunion du CSRPN est de droit lorsque le préfet ou le président du Conseil régional le demande.

Le/la président(e) du CSRPN peut appeler à assister aux séances du conseil et de ses groupes de travail, à titre consultatif et pour l'examen de questions déterminées, tous représentants d'organismes qualifiés et toutes personnalités susceptibles de l'éclairer.

Le CSRPN peut constituer en son sein des groupes de travail qui peuvent être dénommés commissions et qui sont définis en fonction des besoins. Les conclusions de ces groupes de travail doivent être entérinées par le CSRPN plénier.

Le CSRPN se dote d'un règlement intérieur pour préciser les modalités de fonctionnement ainsi que les droits et obligations de ses membres.

ARTICLE 6 – AVIS ET PROCÈS-VERBAUX

Le CSRPN peut délibérer valablement si la moitié au moins des membres sont présents y compris les membres participant aux débats par conférence téléphonique ou audiovisuelle ou membre ayant donné mandat dans la limite d'un mandat par membre.

Si le quorum n'est pas atteint, après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour, le délibéré est valable sans condition de quorum.

Les avis sont émis à la majorité des membres présents, en cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante. Un membre ne peut pas participer à la délibération s'il a un intérêt personnel à l'affaire en objet.

Chaque réunion fait l'objet d'un procès-verbal qui indique les questions traitées au cours de la séance et le sens de chacune des délibérations.

ARTICLE 7 – SECRÉTARIAT

Le secrétariat du CSRPN est assuré par les services de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL), qui chaque année propose à l'approbation du CSRPN un rapport d'activité. Il rend public les avis du CSRPN sur le site internet de la DEAL.

ARTICLE 8 – INDEMNITÉS

Les membres du CSRPN perçoivent une indemnité d'exercice et sont remboursés des frais occasionnés par leurs déplacements dans les conditions fixées par la réglementation.

ARTICLE 9 – DÉSIGNATION DES EXPERTS ASSOCIÉS

Le CSRPN peut, en tant que de besoin, faire appel à des experts invités, personnalités qualifiées ou représentants d'organisme qualifié, susceptibles d'éclairer le CSRPN sur des questions à l'ordre du jour.

Sont notamment désignés comme experts associés auprès du CSRPN les 9 personnes suivantes :

	Prénom, Nom	Compétences
1	M. Jérémie BOUYET	Entomologie médicale et vétérinaire, espèces exotiques invasives
2	Mme Muriel DIETRICH	Chiroptérologie
3	M. Joël DUPONT	Flore, écosystèmes tropicaux insulaires de La Réunion
4	M. Nicolas HUET	Écosystèmes aquatiques d'eaux douce et saumâtre – carcinologie

5	M. Matthieu LECORRE	Écologie et conservation des oiseaux marins tropicaux
6	M. Laurent MICHON	Géologie
7	M. Mickaël SANCHEZ	Herpétologie
8	M. Julien TRIOLO	Écologie forestière
9	M. Pierre VALADE	Ichtyologie dulçaquicole

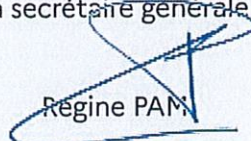
ARTICLE 10 – PUBLICATION

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 11 – EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture de La Réunion, le directeur de la direction de l'environnement de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de La Réunion.

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale


Régine PAM

Délais et voies de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de La Réunion et d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de l'écologie. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible à partir du site internet : www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.